

COMMUNE D'ATHIES

ARRETE DU MAIRE

N° 2021-022

Objet : PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE CIRCULATION DE LA RESIDENCE DES HAIES DANS LA COMMUNE DE ATHIES

Nous, Mélanie PAWLAK, Maire de la Commune de ATHIES

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre.

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, pour tous les véhicules circulant sur la voirie de la Résidence des Haies dans l'agglomération de Athies.

- **Il est instauré une zone de rencontre**, sur la totalité du lotissement de la « résidence des Haies » ; de l'entrée de la rue de Fampoux (RD42) à la jonction du lotissement « domaine d'ATHEAS » et à celle du lotissement « l'orée des champs ».
- **Le stationnement** de cette rue ne sera autorisé que dans les zones délimitées par du marquage au sol. Il sera donc interdit en dehors de ces zones.
 - o Deux emplacements seront réservés pour l'instauration d'un « dépose minute »

Article 2 : Les présentes mesures ne deviendront effectivement applicables que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière aura été mise en place par les soins de la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

dans la commune d'Athies.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 143 Rue Jacquemars Gielée BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire d'Athies, Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Vis-en-Artois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais.

Fait à Athies, le 11 février 2021

Le Maire

Mélanie PAWLAK

